

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/11/030

**DÉLIBÉRATION N° 10/082 DU 7 DÉCEMBRE 2010, MODIFIÉE LE 1^{ER} MARS 2011,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
ENREGISTRÉES DANS LES REGISTRES BANQUE CARREFOUR AUX
ORGANISMES DE PENSION ET DE SOLIDARITÉ ET À L’ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF SIGEDIS DANS LE CADRE DE LA GESTION DES PENSIONS
COMPLÉMENTAIRES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 novembre 2010 et du 17 février 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les organismes de pension et de solidarité, visés à l’article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, et l’association sans but lucratif SIGEDIS, créée en vertu de l’article 12 de l’arrêté royal du 12 juin 2006 *portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations*, souhaitent accéder aux registres Banque Carrefour, visés à l’article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en vue de la réalisation de leurs missions en matière de gestion des pensions complémentaires (notamment la création de la banque de données “*constitution pensions complémentaires*”).
2. La loi-programme (I) du 27 décembre 2006 prévoit la création de la banque de données “*constitution pensions complémentaires*”, qui contient des données à caractère personnel relatives à certains avantages (belges et étrangers) complémentaires à la pension légale et qui est notamment alimentée par les organismes de pension et de solidarité (à l’intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et gérée par l’association sans but lucratif SIGEDIS.

3. Lors du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la banque de données "*constitution pensions complémentaires*", soit le numéro de registre national des personnes physiques, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale serait utilisé à des fins d'identification. Par conséquent, dans la mesure où ils mettent des données à caractère personnel à la disposition de la banque de données "*constitution pensions complémentaires*" à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ils doivent être en mesure d'utiliser ces numéros d'identification. L'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques requiert une autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national (article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*). L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est par contre libre (article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

Etant donné que les employeurs des intéressés doivent aussi pouvoir être identifiés de manière univoque dans la banque de données à caractère personnel « *constitution pensions complémentaires* », les organismes de pension et de solidarité souhaitent par ailleurs pouvoir disposer du numéro d'entreprise de ces employeurs. En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 *portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006*, les organismes de pension et de solidarité doivent communiquer l'identité des employeurs concernés pour l'alimentation de la banque de données à caractère personnel « *constitution pensions complémentaires* ». Ils seraient donc informés - une fois - du numéro d'entreprise des employeurs concernés par l'association sans but lucratif SIGEDIS, qui consulterait à cet effet le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Ensuite, les organismes de pension et de solidarité enregistreraient les numéros d'entreprise reçus dans leurs propres banques de données à caractère personnel et les utiliseraient dans le cadre de la déclaration à la banque de données à caractère personnel « *constitution pensions complémentaires* ».

4. Dans le cadre de cette même banque de données, il serait, à des fins d'identification, exclusivement fait appel aux données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques ou dans les registres Banque Carrefour. Les organismes de pension et de solidarité mêmes doivent donc aussi avoir accès aux données à caractère personnel en question, moyennant l'autorisation respective du Comité sectoriel du Registre national (article 5 de la loi du 8 août 1983) et du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990).
5. Les organismes de pension et de solidarité concernés ont, par ailleurs, aussi besoin des données à caractère personnel disponibles dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour afin de pouvoir respecter la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Ainsi, en vue du respect des obligations annuelles en matière

de communication, il est nécessaire de disposer de données à caractère personnel relatives à l'adresse de la personne concernée (et des changements y relatifs). Par ailleurs, certains droits dépendent souvent de l'état civil de la personne concernée, de la composition de son ménage, de son âge, de son sexe, ...

Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel doit s'effectuer moyennant le respect des modalités décrites dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 *fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence*.

6. L'accès au Registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour est également nécessaire dans le chef du gestionnaire de la banque de données "*constitution pensions complémentaires*", l'association sans but lucratif SIGEDIS. En effet, cette association doit gérer les données à caractère personnel communiquées par les organismes de pension et de solidarité; l'identification univoque des personnes concernées étant cruciale à cette fin.
7. Par la délibération n° 49/2010 du 2 décembre 2010, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé l'accès à certaines données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de l'ensemble des organismes de pension et de solidarité visés au titre XI, chapitre VII, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et de l'association sans but lucratif SIGEDIS. Les données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques visent à une identification correcte et unique des personnes au profit desquelles les organismes de pension et de solidarité prévoient un avantage complémentaire (les personnes à identifier sont soit les personnes affiliées mêmes, soit leurs ayants droit), lesquelles personnes sont enregistrées par l'association sans but lucratif SIGEDIS dans la banque de données qu'elle gère. Les objectifs peuvent par conséquent être résumés comme suit: la gestion des régimes de pensions complémentaires pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants et l'alimentation et la gestion de la banque de données "*constitution pensions complémentaires*".
8. En outre, certaines données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques seraient utilisées afin de retrouver le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques de la personne concernée (dans le cadre d'une interrogation dite "phonétique" au moyen de sets de données d'identification minimales disponibles).

Si aucun numéro d'identification du Registre national des personnes physiques n'est trouvé, la Banque Carrefour de la sécurité sociale attribuerait un numéro d'identification en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990.

Les organismes de pension et de solidarité ne disposent pas, à l'heure actuelle, du numéro d'identification des personnes concernées et transmettraient par conséquent à la

Banque Carrefour de la sécurité sociale un ensemble de données d'identification minimales, qui doit permettre à cette dernière de retrouver leur numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou de créer, le cas échéant, un numéro d'identification.

Comme indiqué ci-avant, les organismes de pension et de solidarité doivent également déclarer le numéro d'entreprise des employeurs concernés. Ceci signifie qu'ils doivent être au courant de ce numéro d'entreprise (avant la déclaration).

Un flux de données à caractère personnel spécifique et unique a été prévu à cet effet, dans le cadre duquel les organismes de pension et de solidarité transmettraient (à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) l'identité d'un travailleur déterminé à l'association sans but lucratif SIGEDIS, qui rechercherait le numéro d'entreprise de l'employeur (sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, mais sous la surveillance du conseiller en sécurité de l'information du gestionnaire de la banque de données à caractère personnel en question) dans le fichier du personnel et le communiquerait (à nouveau à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) au demandeur (*voir infra*).

Dans le fichier du personnel, l'association sans but lucratif SIGEDIS consulterait uniquement la relation entre le travailleur (identifié sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale) et l'employeur (identifié sur la base de son numéro d'entreprise) pour une période déterminée. Seuls les numéros *uniques* d'entreprise seraient communiqués aux organismes de pension et de solidarité. Lorsqu'aucun numéro d'entreprise n'a été trouvé ou lorsque plusieurs numéros d'entreprise ont été trouvés pour un même numéro d'identification de la sécurité sociale et une même période, aucun numéro d'entreprise ne serait communiqué pour le numéro d'identification de la sécurité sociale en question.

9. En ce qui concerne la sécurité de l'information, il peut être observé que certains organismes de pension et de solidarité font partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*.

Il s'agit plus précisément des organismes de pension visés à l'article 3, § 1^{er}, 16^o, de la loi du 28 avril 2003 et des organismes de solidarité chargés de l'exécution de l'engagement de solidarité visés à l'article 3, § 1^{er}, 17^o, de la loi du 28 avril 2003, dans la mesure où ils exécutent les missions visées dans cette même loi. Certains articles de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution s'appliquent à ces organismes de pension et de solidarité, notamment l'article 17 (offre au Roi la possibilité d'arrêter les modalités de fonctionnement du réseau de la sécurité sociale et de fixer les règles de sécurité – voir l'arrêté royal du 12 août 1993 *organisant la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*), l'article 24 (impose aux institutions concernées l'obligation de désigner un conseiller en sécurité de l'information), l'article

25 (décrit les missions du conseiller en sécurité de l'information et offre au Roi la possibilité de fixer des règles plus précises en la matière - voir l'arrêté royal du 12 août 1993 *organisant la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*) et l'article 46 (fixe les compétences du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).

L'arrêté royal du 15 octobre 2004 serait par ailleurs aussi adapté, dans ce sens que les organismes de pension et de solidarité pour travailleurs indépendants tombent dorénavant aussi sous son champ d'application et que l'exécution de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (en particulier la création d'une banque de données "*constitution pensions complémentaires*") est ajoutée en tant que finalité.

Vu ce qui précède, les organismes de pension et de solidarité sont tenus de respecter les règles relatives à la sécurité de l'information imposées par le réseau de la sécurité sociale, en particulier les normes minimales de sécurité qui ont été établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 10.** Les organismes de pension et de solidarité souhaitent disposer en permanence des données à caractère personnel suivantes qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour, en vue de l'application de la loi du 28 avril 2003 et de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, et en particulier en vue de la fixation des droits des personnes concernées, du suivi de leur dossier, de la fourniture de renseignements à ces personnes et du paiement d'avantages complémentaires : le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la date de décès, l'état civil, la composition du ménage et la cohabitation légale ainsi que leur historique. Ils souhaitent par ailleurs disposer des numéros d'entreprise des employeurs des intéressés, tels que repris dans le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Le nom et les prénoms sont nécessaires afin de pouvoir identifier la personne concernée ou ses ayants droit et de les contacter correctement.

Les organismes de pension et de solidarité doivent réaliser plusieurs missions qui sont liées à l'âge. Ils doivent pouvoir disposer de l'âge exact des personnes dont ils traitent le dossier (par exemple, en vue du paiement de la pension complémentaire à l'âge approprié). En outre, la date de décès ainsi que le lieu de naissance constitue un élément supplémentaire en vue de l'identification unique des personnes concernées.

Le sexe paraît nécessaire pour identifier la personne concernée ou ses ayants droit et les contacter de manière correcte.

Les paiements réalisés conformément aux lois précitées du 28 avril 2003 et du 24 décembre 2002 font l'objet d'une imposition fiscale. Lors de la détermination de l'administration fiscale compétente, la nationalité des personnes concernées constitue

aussi un facteur déterminant. Sur base de la nationalité, il y a lieu de payer, en fonction du cas, des montants bruts ou des montants nets.

Les personnes concernées doivent être informées à des intervalles réguliers, de leurs droits, au moyen d'une fiche de pension. Le paiement de montants n'est possible que dans la mesure où les organismes de pension et de solidarité sont en mesure de contacter les personnes concernées. Ils doivent disposer à cet effet de l'adresse la plus récente.

Suite au décès des personnes concernées, les organismes de pension et de solidarité sont tenus d'allouer un avantage à leurs ayants droit. Lorsque les organismes de pension et de solidarité sont informés de la date de décès, ils peuvent automatiquement entreprendre les démarches utiles vis-à-vis des ayants droit. Le prédécès d'un ayant droit doit être connu en vue d'un paiement correct. Le lieu de décès est demandé.

L'état civil est nécessaire pour retrouver les ayants droit en cas de décès des personnes concernées.

La composition du ménage (*pour l'instant, pas encore disponible dans les registres Banque Carrefour*) est demandée pour retrouver les ayants droit en cas de décès des personnes concernées. De plus, certains avantages complémentaires dépendent du nombre d'enfants et du fait qu'ils habitent ou non encore chez les parents.

La cohabitation légale (*pour l'instant, pas encore disponible dans les registres Banque Carrefour*) paraît nécessaire pour retrouver les ayants droit en cas de décès des personnes concernées.

Les organismes de pension et de solidarité ont besoin du numéro d'entreprise de l'employeur d'un travailleur déterminé pour identifier cet employeur, à la fois dans les propres banques de données à caractère personnel et dans la banque de données à caractère personnel « *constitution pensions complémentaires* ».

11. L'accès permanent au Registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour dans le chef de l'association sans but lucratif SIGEDIS portent sur les données à caractère personnel suivantes (en ce compris leur historique).

Le nom et les prénoms sont nécessaires à l'identification de l'individu en vue de la réalisation des missions confiées à SIGEDIS dans le cadre de la création de la banque de données "*constitution pensions complémentaires*". La banque de données "*constitution pensions complémentaires*" contient des données à caractère personnel que SIGEDIS utilisera afin de satisfaire à son obligation d'information. De manière concrète, cela signifie que SIGEDIS a besoin du nom et des prénoms pour l'envoi éventuel des fiches de pension.

La date de naissance, le lieu de naissance, la date de décès et le sexe sont nécessaires à l'identification de l'individu en vue de la réalisation des missions confiées à SIGEDIS dans le cadre de la création de la banque de données "*constitution pensions complémentaires*". Le sexe permet d'établir pour les besoins de la Commission

bancaire, financière et des assurances des indicateurs qui cartographient des discriminations potentielles sur la base du sexe.

La nationalité permet d'établir pour les besoins de la Commission bancaire, financière et des assurances des indicateurs qui cartographient des discriminations potentielles sur la base de la nationalité.

La résidence principale est également nécessaire à l'identification de l'individu en vue de la réalisation des missions confiées à SIGEDIS dans le cadre de la création de la banque de données "*constitution pensions complémentaires*". SIGEDIS a besoin de la résidence principale de la personne affiliée pour l'envoi éventuel de ses fiches de pension.

La date de décès doit aussi être connue, étant donné qu'une prestation est généralement allouée en cas de décès. La Commission bancaire, financière et des assurances doit connaître cette date de sorte qu'elle puisse réaliser les contrôles utiles.

L'état civil permet d'établir pour les besoins de la Commission bancaire, financière et des assurances des indicateurs qui cartographient des discriminations potentielles sur la base de l'état civil.

Le numéro d'identification du conjoint permet de rechercher le bénéficiaire dans le cadre des droits de pension "oubliés". En outre, la cotisation pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et la cotisation de solidarité ne doivent être retenues que si la pension complémentaire complète, en cas de décès, la pension de survie du conjoint.

La composition du ménage permet d'établir pour les besoins de la Commission bancaire, financière et des assurances des indicateurs qui cartographient des discriminations potentielles sur la base de la composition du ménage.

La cohabitation légale, finalement, permet d'établir pour les besoins du service public fédéral Finances des indicateurs qui cartographient des infractions aux règles de cessibilité.

12. Les organismes de pension et de solidarité mettraient certaines données à caractère personnel (notamment le numéro d'entreprise de l'employeur du travailleur concerné) à la disposition de la banque de données "*constitution pensions complémentaires*", qui est gérée par l'association sans but lucratif SIGEDIS. Les données à caractère personnel peuvent également être communiquées à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et aux autres institutions de sécurité sociale dans la mesure où les données leur sont nécessaires en vue de la réalisation de leurs missions respectives.

SIGEDIS communiquerait les données à caractère personnel, moyennant l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à la Commission bancaire, financière et des assurances, au service public fédéral Finances, à l'Office national de sécurité sociale, à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales

et locales, à l'Office national des pensions et à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. Les registres Banque Carrefour sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime par conséquent que son autorisation relative à l'accès aux registres Banque Carrefour doit concorder avec l'autorisation émise par le Comité sectoriel du Registre national concernant l'accès au Registre national des personnes physiques, en particulier en ce qui concerne la liste de données à caractère personnel qui peuvent être consultées, les finalités de cette consultation et les modalités appliquées.
15. La communication de données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour aux organismes de pension et de solidarité et à SIGEDIS poursuit des finalités légitimes.

Les données à caractère personnel précitées seraient utilisées par les organismes de pension et de solidarité en vue de l'application des lois précitées et en particulier en vue de la fixation des droits des personnes concernées, du suivi de leur dossier, de la fourniture de renseignements et du paiement d'avantages complémentaires ainsi que de la création de la banque de données "*constitution pensions complémentaires*".

En ce qui concerne l'association sans but lucratif, il s'agit de la mise en œuvre des missions qui lui ont été confiées dans le cadre du projet "*constitution pensions complémentaires*".

Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

En ce qui concerne la consultation par SIGEDIS du fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, il est à noter qu'elle vise à permettre aux organismes de pension et de solidarité d'identifier de manière univoque les employeurs connus par eux, notamment dans le cadre de la déclaration à la banque de données à caractère personnel « *constitution pensions complémentaires* ».

16. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

17. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné tant auprès des organismes de pension et de solidarité qu'auprès de SIGEDIS.

Ce conseiller en sécurité de l'information est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est par ailleurs chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut avoir recours à cette fin au document "*Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" de la Commission de la protection de la vie privée.

18. Les organismes de pension et de solidarité et l'association sans but lucratif SIGEDIS doivent, par ailleurs, tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
19. La consultation unique du fichier du personnel par l'association sans but lucratif SIGEDIS ne serait pas effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Etant donné que les organismes de pension et de solidarité doivent disposer d'urgence du numéro d'entreprise des employeurs concernés afin de pouvoir satisfaire à leur obligation de déclaration vis-à-vis de la banque de données « *constitution pensions complémentaires* » et qu'il n'est pas faisable à court terme de développer une application spécifique permettant de réaliser cette consultation imprévue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la section sécurité sociale est d'accord que cette dernière institution publique de sécurité sociale ne soit exceptionnellement pas associée à la consultation du fichier du personnel. Il convient toutefois de souligner que la consultation unique du fichier du personnel doit être effectuée par des collaborateurs de l'association sans but lucratif SIGEDIS qui, équipés d'un support électronique, se rendront physiquement auprès du responsable du traitement du fichier du personnel ou auprès du sous-traitant de ce dernier et feront enregistrer sur place les numéros d'entreprise des employeurs concernés sur ce support électronique.
20. L'autorisation pour la communication unique des numéros d'entreprise des employeurs concernés par l'association sans but lucratif SIGEDIS aux organismes de pension et de solidarité prend fin le 31 décembre 2011.

Dans l'hypothèse où la communication doit être poursuivie après le 31 décembre 2011, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité

sociale et de la santé. Dans ce cas, la communication devra intégralement s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les organismes de pension et de solidarité et l'association sans but lucratif SIGEDIS à accéder, selon les modalités précitées, aux données à caractère personnel précitées qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, et dans le fichier du personnel, en vue de la réalisation des finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)